



recherche...

Accueil La DGCL Institutions Compétences Intercommunalité Finances locales Fonction publique territoriale

Accueil > Lettres du droit > Lettre du droit des collectivités locales > LDD 20 mars 2015

La DGCL recrute

Fiches de poste

PIACL

Présentation
Application SIACL

Accès directs

Dotations
ACTES
E-CGCT
FFILEAS
ORIP
Portail commun
DGCL/DGFIP

Statistiques

Accès aux données
chiffrées

Actus juridiques

Flash finances locales
Lettres du droit
Veille juridique
documentaire
Veille JO

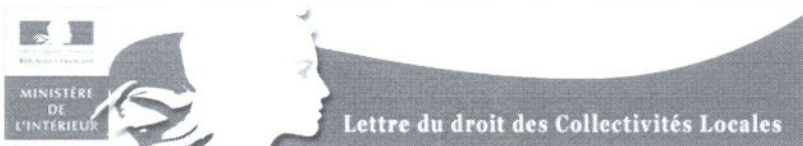
Comitologie

CFL
CCEC
CNEN
CNOF
CSFPT
CNFEL
Commission de
déontologie
Associations d'élus et
personnels territoriaux

Liens utiles

Accès à la sithèque
Inscription aux lettres

LDD 20 mars 2015



20 mars 2015

M'abonner / Me désabonner

Archives



Numéro spécial "Législation funéraire"

Application de la loi relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, dans le domaine funéraire

L'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a introduit des modifications sur les devis et la surveillance dans le secteur funéraire.

1) Sur la surveillance des opérations funéraires

L'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ainsi été modifié :

"Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent :

- dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;

- dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille. A défaut, elles s'effectuent dans les mêmes conditions qu'aux deuxième et troisième alinéas.

Les fonctionnaires mentionnés aux deuxième et troisième alinéas peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès".

Il ressort de cette nouvelle rédaction que les seules opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire par les fonctionnaires visés par cet article sont :

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Par conséquent, dès lors qu'il y a crémation (dans tous les cas, qu'il y ait transport en dehors de la commune du lieu de décès ou du lieu de dépôt ou non, qu'il y ait un membre de la famille ou non), les opérations de fermeture et de scellement du cercueil sont réalisées par les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 2213-14 du CGCT.

En revanche, les exhumations à la demande des familles ne donnent plus lieu à une surveillance obligatoire.

De même, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent dorénavant sous la seule responsabilité de l'opérateur funéraire, dès lors qu'est présent un membre de la famille. Il revient donc à l'opérateur funéraire de procéder aux opérations de scellement du cercueil **par tout moyen compatible avec le respect dû aux morts et permettant de s'assurer que le cercueil ne pourra pas être rouvert**. Le membre de la famille pourrait attester par écrit auprès de l'opérateur funéraire de sa qualité et de son lien de parenté avec le défunt. Le 4ème alinéa de l'article L. 2213-14 du CGCT modifié par la loi précitée s'applique dans le cas d'un transport international ou d'un transport vers un département d'outre-mer.

Ces dispositions sont d'application immédiate et ne nécessitent pas de décret d'application.

2) Sur le dépôt des devis

L'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales a ainsi été modifié :

"Les devis fournis par les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent être conformes à des modèles de devis établis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les régies, entreprises et associations habilitées déposent ces devis, dans chaque département où elles ont leur siège social ou un établissement secondaire, auprès des communes où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants.

Elles peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune.

Site Circulaires



Simulateurs



Guide du funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Localtis

Localtis.info

Une convention passée entre la DGCL et Localtis vous permet d'accéder à la totalité de ce site

SDCI

SDCI - Aide à la
préparation des
schémas
départementaux



Ces devis peuvent être consultés selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire".

Le dépôt des devis, qui était une faculté pour les opérateurs funéraires, devient obligatoire dans les communes visées par cet article.

Bonne lecture

[Contact](#) | [Plan du site](#) | [©Dicom](#)